



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2010/0380(COD)

18.1.2012

AMENDEMENTS

10 - 34

Projet de rapport
Milan Cabrnoch
(PE476.065v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004

Proposition de règlement
(COM(2010)0794 – C7-0005/2011 – 2010/0380(COD))

AM\889365FR.doc

PE478.720v02-00

FR

Union dans la diversité

FR

Amendement 10
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Visa 4

Texte proposé par la Commission

vu l'avis du Comité économique et social européen,

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 11
Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La diversité et l'évolution des conditions dans lesquelles les activités professionnelles sont exercées imposent de prendre en compte la situation des travailleurs très mobiles. De nouvelles structures d'offre de main-d'œuvre sont apparues, notamment dans les transports aériens. En ce qui concerne les membres du personnel navigant, désigner la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur de l'intéressé(e) a son siège social ou son siège d'exploitation en tant que législation applicable ne s'avère efficace que s'il existe un lien suffisamment étroit avec le siège social ou le siège d'exploitation. Pour les membres du personnel navigant, il est approprié de se référer à "la base d'affectation" pour préciser la notion de "siège social ou siège d'exploitation" aux fins de l'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Amendement

(5) L'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile¹ définit la notion de "base d'affectation" pour les membres du personnel navigant dans le droit de l'Union. Afin de faciliter l'application du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 à ce groupe de personnes, il est justifié de prévoir une disposition spéciale en faisant de la notion de "base d'affectation" un critère pour déterminer la législation applicable aux membres du personnel navigant. En outre, la législation applicable aux membres du personnel navigant devrait rester stable et le principe de la "base d'affectation" ne devrait pas donner lieu à des changements fréquents de la législation applicable en raison de modes d'organisation du travail ou de contraintes saisonnières dans ce secteur d'activité.

Amendement 12
Jutta Steinruck

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La diversité et l'évolution des conditions dans lesquelles les activités professionnelles sont exercées imposent de prendre en compte la situation des travailleurs très mobiles. De nouvelles structures d'offre de main-d'œuvre sont apparues, notamment dans les transports aériens. En ce qui concerne les membres du personnel navigant, désigner la législation de l'État membre dans lequel ***l'entreprise ou l'employeur de l'intéressé(e) a son siège social ou son siège d'exploitation en tant que*** législation applicable ***ne s'avère efficace que s'il existe un lien suffisamment étroit avec le siège social ou le siège d'exploitation.*** ***Pour les membres du personnel navigant, il est approprié de se référer à «la base d'affectation» pour préciser la notion de «siège social ou siège d'exploitation» aux fins de l'application du règlement (CE) n° 883/2004.***

Amendement

(5) La diversité et l'évolution des conditions dans lesquelles les activités professionnelles sont exercées imposent de prendre en compte la situation des travailleurs très mobiles. De nouvelles structures d'offre de main-d'œuvre sont apparues, notamment dans les transports aériens. En ce qui concerne les membres du personnel navigant, ***il y a lieu de désigner comme*** législation applicable la législation de l'État membre dans lequel ***le travailleur a sa base d'affectation.*** ***L'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile¹ définit la notion de "base d'affectation" pour les membres du personnel navigant comme le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.***

Amendement 13
Milan Cabrnoc, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il y a lieu de modifier l'article 65, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2004, pour veiller à ce que **les** travailleurs non salariés bénéficient de prestations **conformément à la législation** de l'État membre compétent de **façon à améliorer leurs perspectives de réintégrer le marché du travail** dans leur État membre de résidence **à leur retour dans cet État.**

Amendement

(6) Il **convient d'insérer un nouvel article 65 bis** dans le règlement (CE) n° 883/2004 pour veiller à ce que **des** travailleurs **frontaliers** non salariés **se trouvant au chômage complet** bénéficient de prestations **s'ils ont accompli des périodes d'assurance en tant que non-salariés ou des périodes d'activité non salariée reconnues aux fins de l'octroi de prestations de chômage** dans l'État membre compétent **et si aucun régime de prestations de chômage couvrant les personnes non salariées n'existe** dans l'État membre de résidence.

Il convient que cette nouvelle disposition soit réexaminée à la lumière de l'expérience acquise après deux années de mise en œuvre et, au besoin, adaptée.

Or. en

Amendement 14
Milan Cabrnoc, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Article 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (CE) n° 883/2004
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Le considérant suivant est inséré après le considérant 18 bis:

"18 ter. L'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le

domaine de l'aviation civile¹ définit la notion de "base d'affectation" pour les membres du personnel navigant comme le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage. Afin de faciliter l'application du titre II à ce groupe de personnes, il est justifié de faire de la notion de "base d'affectation" un critère pour déterminer la législation applicable aux membres du personnel navigant. En outre, la législation applicable aux membres du personnel navigant devrait rester stable et le principe de la "base d'affectation" ne devrait pas donner lieu à des changements fréquents de la législation applicable en raison de modes d'organisation du travail ou de contraintes saisonnières dans ce secteur d'activité.

¹ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4."

Or. en

Amendement 15
Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À l'article 9, paragraphe 1, **la première phrase est remplacée** par le texte suivant:

"1. Les États membres notifient par écrit à la Commission européenne les déclarations

Amendement

1. À l'article 9, **le** paragraphe 1 **est remplacé** par le texte suivant:

"1. Les États membres notifient par écrit à la Commission européenne les déclarations

faites conformément à l'article 1^{er}, point 1), les législations et les régimes visés à l'article 3, les conventions visées à l'article 8, paragraphe 2, *et* les prestations minimales visées à l'article 58, ainsi que les modifications de fond qui viendraient à être introduites par la suite."

faites conformément à l'article 1^{er}, point 1), les législations et les régimes visés à l'article 3, les conventions visées à l'article 8, paragraphe 2, les prestations minimales visées à l'article 58 *et l'absence de système d'assurance visée à l'article 65 bis, paragraphe 1*, ainsi que les modifications de fond qui viendraient à être introduites par la suite. **Ces notifications comportent la date [...] à compter de laquelle le présent règlement est applicable aux régimes précisés dans les déclarations des États membres."**

Or. en

Amendement 16
Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Article 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. L'activité d'un membre du personnel navigant assurant des services de transport de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité menée dans l'État membre dans lequel se trouve la "base d'affectation" telle que définie à l'annexe III du règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile¹.

¹ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4."

Or. en

Amendement 17
Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. L'activité salariée qu'un membre du personnel navigant exerce au titre de services de transport de voyageurs ou de fret est réputée exercée dans l'État membre où se trouve sa "base d'affectation" au sens de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile¹.

¹ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4."

Or. de

Amendement 18
Jutta Steinruck

Proposition de règlement
Article 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les membres du personnel navigant assurant régulièrement des

services de transport de voyageurs ou de fret dans deux ou plusieurs États membres sont soumis à la législation de l'État membre dans lequel se trouve leur "base d'affectation" au sens de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile¹.

¹ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4."

Or. de

Amendement 19
Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Article 1 – point 5
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 36 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

2 bis. L'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1, ne peut être refusée par l'institution compétente à une personne *assurée* victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et *admis* au bénéfice des prestations à charge de cette institution, lorsque le traitement indiqué ne peut pas lui être dispensé sur le territoire de l'État membre où *il* réside dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état de santé actuel et de l'évolution probable de sa maladie.

Amendement

2 bis. L'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1, ne peut être refusée par l'institution compétente à une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et *admise* au bénéfice des prestations à charge de cette institution, lorsque le traitement indiqué ne peut pas lui être dispensé sur le territoire de l'État membre où *elle* réside dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état de santé actuel et de l'évolution probable de sa maladie.

Or. en

Amendement 20
Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Article 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 63

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'article 63 est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins du présent chapitre, l'article 7 ne s'applique que dans les cas prévus par les articles 64, 65 et 65 bis et dans les limites qui y sont fixées."

Or. en

Amendement 21
Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Article 1 – point 6
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 65 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. À l'article 65, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

"5.

a) Sauf disposition contraire prévue au point b), le chômeur visé au paragraphe 2, première et deuxième phrases, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence.

b) Lorsque la législation de l'État membre de résidence ne prévoit pas de régime d'assurance chômage pour les personnes non salariées, le chômeur visé au paragraphe 2, première et deuxième

phrases, qui était assuré contre le chômage dans l'État membre de sa dernière activité non salariée bénéficie de prestations conformément à la législation de ce dernier État membre.

c) Toutefois, s'il s'agit d'un travailleur, autre qu'un travailleur frontalier, ayant bénéficié de prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie d'abord, à son retour dans l'État membre de résidence, de prestations conformément à l'article 64, le bénéfice des prestations conformément au point a) étant suspendu pendant la durée de perception des prestations en vertu de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu."

Or. en

Amendement 22

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 1 – point 6

Règlement (CE) n° 883/2004

Article 65 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. À l'article 65, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

"5.

a) Sauf disposition contraire prévue au point b), le chômeur visé au paragraphe 2, première et deuxième phrases, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence.

b) Lorsque la législation de l'État membre de résidence ne prévoit pas de régime d'assurance chômage pour les personnes non salariées, le chômeur visé au paragraphe 2, première et deuxième phrases, qui était assuré contre le chômage dans l'État membre de sa dernière activité non salariée bénéficie de prestations conformément à la législation de ce dernier État membre.

c) Toutefois, s'il s'agit d'un travailleur, autre qu'un travailleur frontalier, ayant bénéficié de prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie d'abord, à son retour dans l'État membre de résidence, de prestations conformément à l'article 64, le bénéfice des prestations conformément au point a) étant suspendu pendant la durée de perception des prestations en vertu de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu."

Or. en

Amendement 23
Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Article 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article suivant est inséré après l'article 65:

"Article 65 bis

Dispositions spéciales concernant les travailleurs frontaliers non salariés en chômage complet, lorsqu'il n'existe pas de régime de prestations de chômage couvrant les personnes non salariées dans

l'État membre de résidence.

1. Par dérogation à l'article 65, une personne en chômage complet qui, en tant que travailleur frontalier, a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance en tant que non-salarié ou des périodes d'activité non salariée reconnues aux fins de l'octroi de prestations de chômage et dont l'État membre de résidence a notifié qu'il n'existait pas de possibilité pour les catégories de personnes non salariées d'être couvertes par le régime de prestations de chômage de cet État membre, s'inscrit et se rend disponible auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel elle a exercé sa dernière activité en tant que personne non salariée et respecte en permanence les conditions fixées par la législation de ce dernier État membre lorsqu'elle demande des prestations. La personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se rendre disponible auprès des services de l'emploi de l'État membre de résidence.

2. Les prestations sont servies au chômeur visé au paragraphe 1 par l'État membre à la législation duquel la personne était en dernier lieu soumise, conformément à la législation que cet État membre applique.

3. Si la personne visée au paragraphe 1, après s'être inscrite auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel elle a exercé sa dernière activité, ne souhaite pas se mettre ou rester à leur disposition et désire chercher un emploi dans l'État membre de résidence, les dispositions de l'article 64 s'appliquent mutatis mutandis, à l'exception de son paragraphe 1, point a). L'institution compétente peut prolonger la période visée à la première phrase de l'article 64, paragraphe 1, point c), jusqu'au terme de la durée du droit à prestations."

Or. en

Amendement 24
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 883/2004
Article 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article suivant est inséré après l'article 65:

"Dispositions spéciales concernant les travailleurs frontaliers non salariés en chômage complet, lorsqu'il n'existe pas de régime de prestations de chômage couvrant les personnes non salariées dans l'État membre de résidence.

1. Par dérogation à l'article 65, une personne en chômage complet qui, en tant que travailleur frontalier, a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance en tant que non-salarié ou des périodes d'activité non salariée reconnues aux fins de l'octroi de prestations de chômage et dont l'État membre de résidence a notifié qu'il n'existait pas de possibilité pour les catégories de personnes non salariées d'être couvertes par le régime de prestations de chômage de cet État membre, s'inscrit et se rend disponible auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel elle a exercé sa dernière activité en tant que personne non salariée et respecte en permanence les conditions fixées par la législation de ce dernier État membre lorsqu'elle demande des prestations. La personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se rendre disponible auprès des services de l'emploi de l'État membre de résidence.

2. Les prestations sont servies au chômeur visé au paragraphe 1 par l'État membre à la législation duquel la personne était en dernier lieu soumise, conformément à la

législation que cet État membre applique.

3. Si la personne visée au paragraphe 1, après s'être inscrite auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel elle a exercé sa dernière activité, ne souhaite pas se mettre ou rester à leur disposition et désire chercher un emploi dans l'État membre de résidence, les dispositions de l'article 64 s'appliquent mutatis mutandis, à l'exception de son paragraphe 1, point a). L'institution compétente peut prolonger la période visée à la première phrase de l'article 64, paragraphe 1, point c), jusqu'au terme de la durée du droit à prestations."

Or. en

Amendement 25

Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement

Article 1 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 883/2004

Article 87 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article suivant est inséré:

"Article 87 bis

*Dispositions transitoires pour
l'application du règlement (UE)
n° xx/2012.*

1. Si, en conséquence du règlement (UE) n° xx/2012, une personne est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du titre II du présent règlement, tel qu'applicable avant ..., cette personne continue d'être soumise à cette dernière législation aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée, mais en tout cas pas plus de dix ans à compter de ...**, à moins qu'elle*

*n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu du présent règlement, tel que modifié par le règlement (UE) n° xx/2012. La demande est introduite dans un délai de trois mois à compter de ...*** auprès de l'institution désignée de l'État membre de résidence pour que la personne concernée puisse être soumise à la législation établie en vertu du présent règlement, tel que modifié par le règlement (UE) n° xxx/2012. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le changement de législation applicable intervient le premier jour du mois suivant.*

*2. Au plus tard la deuxième année civile après ...****, la commission administrative évalue la mise en œuvre des dispositions énoncées à l'article 65 bis et présente un rapport sur leur application. Sur la base de ce rapport, la Commission européenne peut, s'il y a lieu, soumettre des propositions en vue de modifier ces dispositions.*

** JO insérer la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° xxx/2012.*

*** JO insérer la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° xxx/2012.*

**** JO insérer la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° xxx/2012.*

***** JO insérer la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° xxx/2012.*

****** JO insérer la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° xxx/2012.*

Or. en

Amendement 26
Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

5. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, une personne qui "exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres" désigne une personne qui exerce simultanément, ou en alternance, pour la même entreprise ou le même employeur ou pour différentes entreprises ou différents employeurs, une ou plusieurs activités différentes dans deux États membres ou plus, **à condition qu'il ne s'agisse pas d'activités marginales.**

Amendement

5. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, une personne qui "exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres" désigne une personne qui exerce simultanément, ou en alternance, pour la même entreprise ou le même employeur ou pour différentes entreprises ou différents employeurs, une ou plusieurs activités différentes dans deux États membres ou plus.

Or. en

Amendement 27
Kinga Göncz

Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Règlement (CE) n° 987/2009
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, une personne qui "exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres" désigne une personne qui exerce simultanément, ou en alternance, pour la même entreprise ou le même employeur ou pour différentes entreprises ou différents employeurs, une ou plusieurs activités différentes dans deux États membres ou plus, à condition qu'il ne s'agisse pas d'activités marginales.

Amendement

5. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, une personne qui "exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres" désigne une personne qui exerce simultanément, ou en alternance, pour la même entreprise ou le même employeur ou pour différentes entreprises ou différents employeurs, une ou plusieurs activités différentes dans deux États membres ou plus, à condition qu'il ne s'agisse pas d'activités marginales, **ces activités étant clairement définies avec la participation des partenaires sociaux.**

Or. en

Amendement 28
Milan Cabrnock, Siiri Oviir

Proposition de règlement

Article 2 – point 3

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 5 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cas des membres du personnel navigant assurant des services de transport de voyageurs ou de fret, le "siège social ou siège d'exploitation" tel que défini au titre II du règlement de base est considéré comme étant la "base d'affectation", telle que définie à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile.

Amendement

Aux fins de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, le personnel navigant salarié assurant normalement des services de transport de voyageurs ou de fret dans deux États membres ou plus est soumis à la législation de l'État membre dans lequel se situe la base d'affectation telle que définie à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Or. en

Amendement 29

Thomas Mann

Proposition de règlement

Article 2 – point 3

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 5 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cas des membres du personnel navigant assurant des services de transport de voyageurs ou de fret, le «siège social ou siège d'exploitation» tel que défini au titre II du règlement de base est considéré comme étant la «base d'affectation», telle que définie à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le

Amendement

Les membres du personnel navigant assurant des services de transport de voyageurs ou de fret sont soumis à la législation de l'État membre dans lequel se trouve leur "base d'affectation" au sens de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile. Dans leur

domaine de l'aviation civile.

cas, le «siège social ou siège d'exploitation» tel que défini au titre II du règlement de base est considéré comme étant *aussi* la «base d'affectation», telle que définie à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile.

Or. de

Amendement 30

Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement

Article 2 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 14, le paragraphe suivant 5 ter est ajouté:

"5 ter. Les activités marginales ne sont pas prises en compte aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de l'article 13 du règlement de base. L'article 16 du règlement d'exécution s'applique dans ces cas mutatis mutandis."

Or. en

Amendement 31

Milan Cabrnoch, Siiri Oviir

Proposition de règlement

Article 2 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *À l'article 55, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:*

"1. *Afin de bénéficier de l'article 64 ou de l'article 65 bis du règlement de base, le chômeur qui a l'intention de se rendre dans un autre État membre informe l'institution compétente avant son départ et lui demande un document attestant qu'il continue à avoir droit aux prestations, sous réserve des conditions fixées à l'article 64, paragraphe 1, point b), du règlement de base."*

Or. en

Amendement 32

Milan Cabrnach, Siiri Oviir

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 55 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les paragraphes **1** à 6 s'appliquent mutatis mutandis **aux personnes visées à l'article 65, paragraphe 5, point b)**, du règlement de base, **à l'exception du paragraphe 1, point c), du présent article.**

Amendement

7. Les paragraphes **2** à 6 s'appliquent mutatis mutandis à **la situation couverte par l'article 65 bis, paragraphe 3**, du règlement de base.

Or. en

Amendement 33

Milan Cabrnach, Siiri Oviir

Proposition de règlement

Article 2 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 56 – paragraphe 1

PE478.720v02-00

20/22

AM\889365FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. À l'article 56, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque le chômeur décide, conformément à l'article 65, paragraphe 2, ou à l'article 65 bis, paragraphe 1, du règlement de base, de se mettre également à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations en s'y inscrivant comme demandeur d'emploi, il en informe l'institution et les services de l'emploi de l'État membre qui sert les prestations.

À la demande des services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations, les services de l'emploi de l'État membre qui les sert transmettent les informations pertinentes concernant l'inscription et la recherche d'emploi du chômeur."

Or. en

Amendement 34
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement

Annexe – point 2 – sous-point - i (nouveau)

Règlement (CE) n° 883/2004

Annexe XI – rubrique "Pays-Bas" – point 1 f – alinéa 8 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- i) au point 1 f), le tiret suivant est ajouté:

"- les pensions de survie allouées dans le cadre d'un régime de retraite établi par l'État ou par une convention collective du travail."

Or. nl

